



Commune mixte de Crémines

Règlement sur les déchets

Approuvé le 3 décembre 2020

Règlement sur les déchets de la Commune mixte de Crémines

Vu l'art. 32, al. 1, let. e de l'ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les déchets, la commune mixte de Crémines édicte le règlement suivant :

I. Généralités

Art. 1

Objet et domaine d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets.

² Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. Le conseil communal peut fixer des règles divergentes dans des cas justifiés pour certains quartiers, zones ou manifestations.

Art. 2

Définition déchets urbains

Sont considérés comme des déchets urbains les déchets suivants :

- a. déchets produits par les ménages ;
- b. déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Art. 3

Catégories de déchets urbains provenant des ménages

Les déchets urbains comprennent les catégories suivantes :

- a. ordures ménagères (déchets non valorisables, destinés à l'incinération) ;
- b. déchets encombrants (déchets qui ne peuvent être déposés dans des contenants usuels de collecte en raison de leur encombrement ou de leur poids, p. ex. métaux ou bois de récupération, meubles, contenants vides, etc..) ;
- c. déchets verts, (déchets pouvant être méthanisés ou compostés, p. ex. déchets de jardin et épluchures) ;
- d. déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;
- e. petites quantités de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle (déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières, p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).

II. Compétences et tâches

Commune

Art. 4

Compétences de la commune

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune.

² L'exécution incombe à la commune.

³ La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets).

⁴ L'organe communal compétent peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers. Il statue notamment sur :

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;
- l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;
- les prestations financières liées à l'adhésion ;
- la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;
- la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal.

Art. 5

Tâches de la commune : généralités

¹ La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, traités et valorisés ou mis en décharge de manière appropriée, économique et respectueuse de l'environnement. Les communes coopèrent dans les domaines de la planification et de l'élimination des déchets.

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que faire se peut que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

⁴ La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

⁵ La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage). Au besoin, la commune met en place des installations de compostage de quartier. À défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.

Art. 6

Tâches de la commune : déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

La commune collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation :

- papier et carton ;
- verre ;
- aluminium, fer-blanc et ferraille ;
- textiles ;
- déchets verts (déchets de jardin, épluchures) ;
- autres déchets, déterminés par le service spécialisé.

Art. 7

Tâches de la commune : déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ La commune veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités) tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages en :

- exploitant pour elle-même ou en coopération avec d'autres communes des postes de collecte des déchets spéciaux ou en
- organisant périodiquement des campagnes de ramassage et en
- informant la population (calendrier des déchets) sur les commerces auprès desquels peuvent être remises les différentes catégories de déchets spéciaux.

² La commune achemine vers une entreprise d'élimination des déchets agréée les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle qu'elle a collectés.

Art. 8

Tâches de la commune : information et calendrier des déchets

La commune informe en début d'année la population, par la voie du calendrier des déchets, sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, les postes et les campagnes de collecte, le service de ramassage ordinaire, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques, les jours de

ramassage, ainsi que les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages désignés par le canton (drogueries, pharmacies).

Détenteur/détentrice des déchets

Art. 9

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : généralités

¹ Les déchets urbains doivent être remis au service de collecte ou au poste de collecte désigné par la commune.

² Les postes de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

³ Les déchets valorisables doivent autant que faire se peut être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les postes de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

⁴ Les espèces exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées de façon à empêcher leur propagation.

⁵ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

Art. 10

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : déchets spéciaux

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur/détentrice.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages (petites quantités) doivent être déposés au poste de collecte ou être remis lors de campagnes de ramassage, à une entreprise habilitée à collecter ce type de déchets ou aux commerces désignés par la commune.

Art. 11

Séparateurs d'essence et d'huile

Les détenteurs de séparateurs non industriels d'essence et d'huile sont tenus d'organiser leur vidange en temps utile. La commune peut proposer des services adéquats.

Art. 12

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : déchets verts

Les déchets verts compostables doivent si possible être compostés par leur détenteur/détentrice.

Art. 13

Interdictions

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace public (p. ex. forêt, cours d'eau, installation publique, rue).

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre ou dans des fours, des cheminées et autres installations assimilées. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée¹. Les systèmes de chauffage d'une puissance jusqu'à 40 kilowatts (kW), notamment les cheminées, les poêles et les chaudières à bois, ne doivent être alimentés qu'avec du bois naturel ou non traité.

³ Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir les déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.

¹ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (art. 26a).

⁴ Il est interdit de se débarrasser de déchets dans les canalisations.

III. Élimination

Art. 14

Principe : prévention de
la production de dé-
chets

Il est du devoir de chacun d'éviter autant que faire se peut la production de déchets.

Art. 15

Préparation

¹ Les déchets doivent être préparés selon les dispositions de l'ordonnance communale adoptée sur la base du présent règlement et selon les indications du service spécialisé en matière de déchets.

² Le service spécialisé en matière de déchets peut prescrire l'utilisation de conteneurs ou de systèmes enterrés ou semi-enterrés pour les immeubles ou les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire, et les bâtiments de bureaux.

³ Le service spécialisé en matière de déchets peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.

⁴ La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur, p. ex.) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.

⁵ Avant l'acquisition de systèmes enterrés et/ou semi-enterrés, il convient de s'enquérir des spécifications techniques auprès de la commune (système de récupération et de vidage).

Art. 16

Déchets exclus de la
collecte

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a. déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- d. déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des postes de collecte spécifiques ;
- f. déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. déchets dont la préparation n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquiescement de la taxe/plomb ou munis d'une marque d'acquiescement de la taxe insuffisante, conteneurs ne contenant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquiescement de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids et des conteneurs destinés au papier et au carton), conteneurs ou contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères) ;
- h. autres déchets spécifiés par le service spécialisé.

² Dans le cas de conteneurs ou de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur/la détentrice des déchets est tenu(e) d'éliminer les matières étrangères ou d'apposer sur les conteneurs/contenants la vignette appropriée afin qu'ils soient évacués par le prochain service de collecte des ordures ménagères.

³ Les déchets au sens de l'al. 1, let. a à h seront éliminés par leur détenteur/détentrice conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 17

Cadavres d'animaux

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties².

IV. Autres dispositions

Art. 18

Sacs/conteneurs éliminés non conformes

¹ Le conseil communal est en droit d'identifier le détenteur/la détentrice des déchets qui auraient été éliminés de manière illégale ou dont l'élimination ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, de l'ordonnance communale sur les déchets ou les indications du service spécialisé.

² Si cela s'avère nécessaire et proportionné, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté.

Art. 19

Manifestations

¹ Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont tenus de remettre à la commune, en même temps que la demande ordinaire d'autorisation, un plan de gestion des déchets.

² Ce plan doit tenir compte des prescriptions du présent règlement, des instructions du conseil communal et des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Art. 20

Prestations en dehors du domaine de monopole

En dehors du domaine de monopole relatif à l'élimination des déchets, le conseil communal peut proposer en tant que prestataire privé ses services pour la valorisation et l'élimination des déchets et des matières valorisables aux entreprises comptant 250 postes à plein temps et plus.

V. Financement

Art. 21

Financement spécial

La commune tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des dépenses et des produits en lien avec l'élimination des déchets.

Art. 22

Financement de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxe de base et taxes à la quantité ;
- b. redevances administratives ;
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales ;
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Art. 23

Taxe de base et taxes à la quantité

¹ Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains sont imputés selon le principe de causalité à la personne ou la raison sociale qui a produit les déchets ou au détenteur/à la détentrice des déchets, sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.

² En vertu de l'art. 25, al. 1, let. d de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

² Les taxes se composent :

- a. d'une taxe de base et
- b. de taxes proportionnelles à la quantité de déchets produits.

³ La taxe de base est calculée pour chaque personne dès 21 ans ou chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire. Elle est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets. Sont soumis à la taxe de base :

- toute personne physique dès 21 an révolus ;
- toute personne morale ;
- toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale ;
- toute entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale qui n'est pas astreinte à l'inscription au Registre du Commerce.

⁴ Lorsqu'une activité professionnelle est exercée au sein d'un ménage qui s'acquitte déjà de la taxe de base, le paiement de celle-ci n'est pas exigé une seconde fois.

⁵ Les taxes à la quantité dépendent du poids ou du volume de déchets produits.

Art. 24

Couverture des coûts

¹ Les taxes sont déterminées de manière à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et d'amortissement des installations d'élimination des déchets, les intérêts, ainsi que les taxes cantonales et fédérales.

Art. 25

Assujettissement aux taxes

¹ Sont soumis à la taxe de base les propriétaires légitimes des biens-fonds au moment de la facturation. Dans le cas de communautés de propriétaires, notamment de communautés de propriétaires par étage, les taxes sont facturées à la communauté, plus précisément à son représentant/administration désigné(e).

² La taxe de base est due au prorata en cas de décès, de déménagement, d'emménagement des personnes physiques ou de fin d'activité pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire.

³ Sont soumis à la taxe au volume les détenteurs des déchets.

⁴ Sont soumis à la taxe au poids et à la taxe de vidage les propriétaires légitimes des conteneurs au moment de la facturation.

Art. 26

Autres émoluments

¹ Un émolument est perçu pour les prestations que la commune n'a pas l'obligation de fournir, les contrôles donnant lieu à contestation et les décisions rendues.

² Les émoluments au sens de l'al. 1 sont calculés sur la base du tarif, selon le temps employé, spécifié dans le Règlement concernant les émoluments de la Commune mixte de Crémines.

Art. 27

Autres coûts

¹ Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur/de la détentrice des déchets.

² Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans

recours aux postes ou campagnes de collecte communale sont à la charge du détenteur/de la détentrice des déchets.

Art. 28

Ordonnance sur les déchets

Le conseil communal édicte une ordonnance communale sur les déchets régissant :

- a. la taxe de base annuelle perçue auprès de chaque personne dès 21 ans, ainsi que de chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole ou du tertiaire ;
- b. la taxe proportionnelle à la quantité pour les sacs, les contenants, les conteneurs et les déchets encombrants ;
- c. d'autres dispositions d'exécution.

VI. Dispositions pénales/finales

Art. 29

Infractions

¹ Les infractions aux articles 9 - 10, 12 - 13, 15 - 17 et 19 du présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

² L'infliction de l'amende est notifiée par une décision du conseil communal. La procédure est celle prescrite par la législation cantonale applicable aux communes.

³ Les dispositions pénales fédérales et cantonales, et les demandes de dommages-intérêts de la commune demeurent réservées.

Art. 30

Procédure administrative

Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'appliquent.

Art. 31

Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes). Les dispositions du présent règlement valent par ailleurs.

Art. 32

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Dès son entrée en vigueur il abroge, sous réserve de l'art. 31, toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 21 octobre 2020.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

Règlement sur les déchets

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 29 octobre 2020 au 3 décembre 2020, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 28 octobre 2020 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Crémines, le 3 décembre 2020

Nadège Wegmueller


La Secrétaire

Le présent règlement a été approuvé le 3 décembre 2020 par l'Assemblée communale de Crémines.

Au nom du l'Assemblée communale de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

